

Commission économique pour l'Europe

8 août 2011

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Dix-neuvième session

Genève, 22-25 août 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN

Langue de la version imprimée de l'ADN et du règlement y annexé à bord
8.1.2.8

Présenté par le Gouvernement autrichien

Introduction

1. Conformément au 8.1.2.1 d) doit se trouver à bord de chaque bateau transportant des marchandises dangereuses un exemplaire de l'ADN et du règlement y annexé. Conformément au 8.1.2.8, tous les documents doivent être disponibles dans une langue que le conducteur peut lire et comprendre et si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, en anglais, en français ou en allemand.

2. Tous les autres documents mentionnés aux 8.1.2.1 à 8.1.2.3 concernent le bateau, son équipement, la cargaison ou les personnes à bord. Les dispositions relatives aux langues visent à garantir que ces documents pourront être lus aussi par d'autres personnes intervenant durant le transport et par les organes de contrôle. Or, l'ADN est applicable de manière générale et à la fois les autres personnes intervenant durant le transport et les organes de contrôle doivent connaître l'ADN. Par conséquent, il ne semble pas utile de disposer aussi à bord d'une version de l'AND en allemand, en anglais ou en français, par exemple lorsqu'il s'agit d'un bateau dont l'équipage est néerlandais.

Proposition

8.1.2.8 Tous les documents doivent être fournis dans une langue que le conducteur peut lire et comprendre. ~~et s~~-Si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, tous les documents, à l'exception de l'exemplaire de l'ADN avec son règlement annexé, doivent être disponibles aussi ~~et~~-en anglais, en français ou en allemand à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.